

No : 500-06-000480-091

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT

Demanderesse

-et-

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

-c-

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

DÉFENSE MODIFIÉE DU 17 MAI 2019

EN DÉFENSE À LA (...) DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE EN DATE DU 20 FÉVRIER 2019 DE LA DEMANDERESSE ET DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE, LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL ALLÈGUE CE QUI SUIT :

1. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 1, 1.1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 5.2, 5.3, (...) de la (...) demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 20 février 2019 de la demanderesse et de la personne désignée (ci-après « la demande »);
 - 1.1 Quant au paragraphe 5.4 de la demande, elle admet uniquement que le quadrilatère qui y est défini se trouve au sud du boulevard Métropolitain et la pièce P-97;
 - 1.2 Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5.5 de la demande;
 - 1.3 Quant au paragraphe 5.6 de la demande, elle admet uniquement que le quadrilatère est principalement desservi par le bassin de drainage Curotte-Papineau;
 - 1.4 Quant aux paragraphes 5.7, 5.8, 5.9, 5.10 et 5.11 de la demande, elle admet que l'eau drainée par le bassin de drainage Curotte-Papineau s'écoule vers l'intercepteur nord ainsi que les schémas de drainage du Quadrilatère et des secteurs en amont dudit Quadrilatère, mais ignore toutes les références à la pièce P-62, puisque celle-ci demeure une interprétation de données primaires consignées sur des plans appartenant à la défenderesse et transmis à la demanderesse;
 - 1.5 Quant aux paragraphes 5.12 et 5.13 de la demande, elle admet la pièce P-63 et s'en remet au texte de celle-ci et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
 - 1.6 Quant au paragraphe 5.14 de la demande, elle admet la pièce P-66 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
 - 1.7 Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5.15 de la demande;

- 1.8 Quant au paragraphe 5.16 de la demande, elle admet la pièce P-64 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.9 Quant au paragraphe 5.17 de la demande, elle admet la pièce P-115 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.10 Quant au paragraphe 5.18 de la demande, elle admet la pièce P-67 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.11 Quant au paragraphe 5.19 de la demande, elle s'en remet à la pièce P-68, qu'elle admet, et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.12 Quant au paragraphe 5.20 de la demande, elle admet la pièce P-69 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.13 Quant au paragraphe 5.21 de la demande, elle admet les pièces P-70, P-71 et P-72 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.14 Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 5.22, 5.23 et 5.24 de la demande;
- 1.15 Quant aux paragraphes 5.25, 5.26 et 5.27 de la demande, elle admet la pièce P-73, s'en remet au texte de celle-ci et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.16 Quant au paragraphe 5.28 de la demande, elle admet la pièce P-116 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.17 Quant au paragraphe 5.29 de la demande, elle admet les pièces P-74 et P-75 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.18 Quant au paragraphe 5.30 de la demande, elle admet la pièce P-76 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.19 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5.31 de la demande;
- 1.20 Quant aux paragraphes 5.32 et 5.33 de la demande, elle admet la pièce P-77 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.21 Elle nie les allégations et interprétations contenues aux paragraphes 5.34, 5.35 et 5.36 de la demande;
- 1.22 Quant au paragraphe 5.37 de la demande, elle admet les pièces P-98, P-99, P-107, P-108, P-109, P-110 et P-112, nie ce qui n'y serait pas conforme et nie les allégations et interprétations de la demanderesse contenues à ce paragraphe;
- 1.23 Quant au paragraphe 5.38 de la demande, elle admet la pièce P-119, nie ce qui n'y serait pas conforme et nie les allégations et interprétations de la demanderesse contenues à ce paragraphe;
- 1.24 Elle nie les allégations et interprétations contenues au paragraphe 5.39 en ajoutant que le rapport communiqué sous la cote P-93 est un rapport préliminaire et que la défenderesse a toujours répondu avec honnêteté et transparence aux innombrables demandes de la demanderesse et qu'à aucun moment, cette dernière n'a souligné que ce document était manquant et qu'elle désirait en avoir copie pour compléter ses expertises;

- 1.25 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5.40 de la demande;
- 1.26 Quant aux paragraphes 5.41, 5.42 et 5.43 de la demande, elle s'en remet au texte de la pièce P-93 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.27 Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 5.44 de la demande;
- 1.28 Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5.45 de la demande;
- 1.29 Quant au paragraphe 5.46 de la demande, elle admet la pièce P-58 et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.30 Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 5.47 et 5.48 de la demande;
- 1.31 Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5.49 de la demande;
- 1.32 Quant aux paragraphes 5.50, 5.51, 5.52, de la demande, elle admet la pièce P-61, s'en remet au texte de celle-ci et nie ce qui n'y serait pas conforme;
- 1.33 Elle nie les allégations et interprétations contenues au paragraphe 5.54 de la demande;
- 1.34 Quant au paragraphe 5.55 de la demande, elle admet la pièce P-120, nie ce qui n'y serait pas conforme et ajoute que cette étude n'est pas une étude hydraulique du bassin Curotte-Papineau ou de l'un de ses secteurs;
- 1.35 Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5.56 de la demande;
- 1.36 Quant aux paragraphes 5.57, 5.58 et 5.59 de la demande, elle s'en remet au texte de la pièce P-120, nie ce qui n'y serait pas conforme tout en réitérant que l'étude n'en est pas une traitant de notions d'hydraulique et nie les allégations et interprétations de la demanderesse contenues à ces paragraphes;
- 1.37 Quant au paragraphe 5.60 de la demande, elle admet les pièces P-102 et P-103, nie les allégations et interprétations de la demanderesse contenues à ce paragraphe et ajoute notamment que les inondations qui ont pu se produire dans le Quadrilatère sont le résultat de pluies excédant les normes de conception (comme la pluie du 5 juillet 2005) ou de problèmes de plomberie interne sans lien de causalité avec les égouts desservant le secteur en question;
- 1.38 Quant au paragraphe 5.61 de la demande, elle admet la pièce P-87, nie les allégations et interprétations de la demanderesse contenues à ce paragraphe et ajoute qu'il appartiendra à celle-ci d'établir que l'état des conduites constaté par vidéo est représentatif de la situation lors des quatre événements pluviométriques visés par l'action collective;
- 1.39 Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5.62 de la demande en précisant qu'elle est responsable de son système d'égout et d'évacuation des eaux de pluie en tant que gardienne et propriétaire de ces ouvrages;
- 1.40 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5.63 et ajoute que la cause directe logique et immédiate des dommages subis réside dans les défauts des systèmes de plomberie privés desservant les immeubles inclus dans le Quadrilatère;
- 1.41 Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 5.64, 5.65, 5.66, 5.67, 5.68, 5.69 et 5.70 de la demande;

- 1.42 Quant au paragraphe 5.71 de la demande, elle admet qu'elle n'invoque pas force majeure pour les quatre événements pluvieux, mais nie le reste du paragraphe, car l'expertise P-36 et son complément P-36.1 sont erronés;
- 1.43 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5.72 de la demande en ajoutant que l'expertise P-62 est basée sur des faits et des prémisses erronées;
- 1.44 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5.73 de la demande;
- 1.45 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5.74 de la demande;
- 1.46 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5.75 de la demande ajoutant que bien qu'une seule question ait été autorisée par le jugement d'autorisation du 22 février 2011, soit celle relative à la faute, cela est insuffisant pour rendre un jugement au sens de l'article 592 du Code de procédure civile, le tribunal devant prendre en compte la condition d'application de l'article 257 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (ci-après « article 257 ») pour statuer sur la recevabilité de l'action collective ainsi que sur la causalité commune aux membres du groupe;
- 1.47 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5.76 de la demande ajoutant que ce fardeau ne relève pas de la défenderesse mais de la demanderesse et subsidiairement, que cette distinction opérée par l'article 257 démontre qu'il ne peut y avoir de causalité commune aux membres du groupe tel que défini depuis le 15 avril 2015 ou encore que le groupe est trop largement défini;
- 1.48 Elle admet les allégations contenues au paragraphe 5.77 de la demande ajoutant que le juge du fond peut toujours modifier les questions communes et rappelant qu'au 22 février 2011, date du jugement d'autorisation, le législateur ne permettait pas d'en appeler d'un jugement autorisant une action collective;
- 1.49 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 5.78 de la demande ajoutant que les immeubles construits avant le 28 avril 1939 sont néanmoins visés à l'article 257 dès lors que des travaux de construction modifiant les installations de plomberie du sous-sol ont été effectués après cette date, démontrant que le groupe, tel que défini depuis le 15 avril 2015, est trop largement défini;
- 1.50 Elle admet les allégations contenues aux paragraphes (...) 6, 7 et 8 de la demande;
2. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 9 de la demande;
3. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 10 de la demande à savoir qu'un refoulement d'égout est survenu le 5 juillet 2005 dans l'immeuble de la personne désignée et laisse le soin à cette dernière de faire la preuve de cette inondation;
4. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 11, 12 et 13 de la demande;
5. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 14 de la demande en ce qui a trait à l'indemnité reçue de l'assureur ING mais nie le reste du paragraphe;
- 5.1 Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 14.1 de la demande;
6. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 15 de la demande à savoir que l'immeuble n'avait pas un nombre de clapets suffisant au 5 juillet 2005 et que la personne désignée en a fait installer après cette date et laisse le soin à la personne désignée de faire la preuve des autres travaux réalisés à cette occasion;
7. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 16 de la demande;

8. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 17 de la demande;
9. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 18 de la demande;
10. Quant aux allégations contenues au paragraphe 19 de la demande, elle s'en remet aux pièces P-4 et P-5, niant tout ce qui y serait contraire;
11. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 20 de la demande;
12. Quant aux allégations contenues au paragraphe 21 de la demande, elle s'en remet à la pièce P-6, niant tout ce qui y serait contraire;
13. Quant aux allégations contenues au paragraphe 22 de la demande, elle s'en remet à la pièce P-7, niant tout ce qui y serait contraire;
14. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 23, (...) 24 et 24.1 de la demande;
15. (...) Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 25 de la demande;
16. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 26 de la demande;
17. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 27 de la demande;
18. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 28, 29, 29.1, 30 et 31 de la demande;
- 18.1 Quant aux allégations contenues au paragraphe 31.1 de la demande, elle s'en remet à la pièce P-38, niant tout ce qui y serait contraire;
- 18.2 Quant aux allégations contenues au paragraphe 31.2 de la demande, elle admet la pièce P-113, niant tout ce qui y serait contraire;
19. Quant aux allégations contenues au paragraphe 32 de la demande, en ce qui concerne l'appartement 2539 A, elle s'en remet à la pièce P-9, niant tout ce qui y serait contraire, mais nie le reste du paragraphe concernant l'appartement 2539 B, puisque la pièce P-10 concerne également l'appartement 2539 A;
20. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la demande;
21. Elle (...) prend acte du retrait du paragraphe 39 de la demande(...);
22. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 40, 41, 42 et 43 de la demande;
- 22.1 Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 43.1 de la demande;
23. Elle (...) ignore les allégations contenues aux paragraphes 44 de la demande;
24. Quant aux allégations contenues au paragraphe 45 de la demande, elle (...) prend acte du retrait de ce paragraphe;
25. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 46, 47, 48, (...) 49 et 49.1 de la demande;
26. Elle nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 50 de la demande;

27. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la demande;
- 27.1 Quant aux allégations contenues au paragraphe 56.1 de la demande, elle s'en remet à la pièce P-40, niant tout ce qui y serait contraire;
- 27.2 Quant aux allégations contenues au paragraphe 56.2 de la demande, elle s'en remet à la pièce P-113, niant tout ce qui y serait contraire;
28. (...) Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 57, (...) 57.1 et 57.2 de la demande;
29. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 58, 59, 60, 61, 62, 62.1, 62.2 et 63 de la demande;
30. (...);
31. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 64, 65, 66, 67, 67.1 et 68 de la demande;
32. Elle admet la réception des avis de réclamation que l'on retrouve à la pièce P-18 et mentionnés au paragraphe 69 de la demande, mais nie devoir quoi que ce soit ou être responsable de l'inondation qui y est rapportée;
- 32.1 Quant aux allégations contenues au paragraphe 69.1 de la demande, elle s'en remet à la pièce P-113, niant tout ce qui y serait contraire;
33. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 70, 71, 71.1, 72, 73 et 74 de la demande;
34. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 75, 76 et 76.1 de la demande;
35. Elle prend acte de l'admission contenue au paragraphe 77 de la demande à savoir qu'un refoulement d'égout est à nouveau survenu le 21 août 2011 et laisse le soin à la personne désignée de faire la preuve de cette inondation;
36. (...);
37. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 78, 79, 80, 80.1 et 81 de la demande;
- 37.1 Quant aux allégations contenues au paragraphe 81.1 (bien qu'il soit identifié à nouveau 69.1) de la demande, elle s'en remet à la pièce P-113, niant tout ce qui y serait contraire;
38. Elle admet la réception des avis de réclamation que l'on retrouve à la pièce P-20 et mentionnés au paragraphe 82 de la demande, mais nie devoir quoi que ce soit ou être responsable de l'inondation qui y est rapportée;
39. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 83, 84 et 85 de la demande;
40. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 86, 87, (...) 87.1, 87.2, 87.3, 87.4, 87.5, 87.6, 87.7, 87.8, 87.9, 87.10, 87.11 et 87.12 de la demande;
- 40.1 Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 87.13 et 87.14 de la demande;
41. Elle nie les allégations et les montants réclamés contenus aux paragraphes 88, 89, 90, (...) 91, 91.1 et 91.2 de la demande;

42. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 92 de la demande, ajoutant que même si c'était le cas, la personne désignée et les membres du groupe n'(...) ont pas de cause d'action valable puisque (...) leur immeuble ne respectait pas l'article 257 non plus que les règles de l'art en matière de plomberie, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré;
43. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 93 de la demande précisant cependant que si certains membres du groupe ont indiqué à la demanderesse qu'ils ont dû effectuer des travaux pour protéger leur immeuble à l'égard de nouvelles inondations c'est qu'il est probable :
- a. que l'immeuble de ces membres du groupe n'était pas muni de soupapes de sûreté prévenant les refoulements des eaux d'égout, en bon état de fonctionnement et installées selon les règles de l'art et;
 - b. que l'immeuble de ces membres ne disposait pas d'un système de plomberie installé selon les règles de l'art et permettant une évacuation efficace des eaux privées;
44. Elle nie les allégations contenues au (...) paragraphe (...) 94 (...) de la demande;
- 44.1 Elle nie les allégations contenues au paragraphe 94.1 de la demande ajoutant que pour rendre un jugement au sens de l'article 592 du Code de procédure civile, le tribunal devra d'abord statuer sur l'existence d'un préjudice commun à l'égard de tous les membres du groupe;
- 44.2 Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 95 et 95.1 de la demande;
45. Elle (...) prend acte du retrait du paragraphe 96 de la demande;
46. Elle (...) prend acte du retrait des paragraphes 97, 98 et 99 de la demande;
47. Elle (...) prend acte du retrait du paragraphe 121 (sic) de la demande;
48. Elle (...) prend acte du retrait des paragraphes 122 (sic) de la demande;

ET PLAIDANT D'ABONDANT, ET DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :

Description de l'immeuble de la personne désignée

49. L'immeuble, sis au 2539, rue Bélanger à Montréal, compte six (6) logements et a été construit vers le milieu des années 1940;
50. L'immeuble possède un sous-sol qui est construit sous le niveau de la rue Bélanger;
51. La façade de l'immeuble donne directement sur la rue Bélanger;
52. Le sous-sol comprend notamment deux logements, ayant pour adresses les 2539 A et 2539 B, rue Bélanger (ci-après « 2539 A » et « 2539 B »), une salle des machines et un placard;
53. Le 2539 A est accessible par un accès extérieur situé en façade et qui est également en (...)_deçà du niveau de la rue Bélanger;
54. Le 2539 B est accessible par l'entrée principale (intérieur) de l'immeuble;

Événements pluvieux

55. Les événements pluvieux des 11 et 26 juillet 2009 et des 18 juillet et 21 août 2011 ont déversé des quantités importantes de pluie sur le quadrilatère visé par la présente requête et l'intensité de ces précipitations sollicitait autant le réseau d'égout public que les systèmes de plomberie privés des immeubles;
- 55.1 La Ville de Montréal est propriétaire des égouts desservant notamment le quadrilatère visé par la présente requête;
56. (...);
57. (...);
58. Si des dommages sont survenus dans l'immeuble de la personne désignée et, par extension, dans (...) quelques autres immeubles situés à l'intérieur du quadrilatère les 11 et 26 juillet 2009 et les 18 juillet et 21 août 2011, c'est plutôt le système de plomberie privé déficient de l'immeuble qui en est l'unique cause, directe et immédiate, le tout pour les motifs ci-après énumérés;
- 58.1 D'ailleurs, on dénombre environ 730 immeubles dans le quadrilatère visé par l'action collective, or, tous ces immeubles n'ont pas subi d'inondations lors de chacun des quatre événements pluvieux;

Les inondations touchant l'immeuble de la personne désignée

59. D'une part, en ce qui concerne la pluie du 5 juillet 2005, la personne désignée a admis qu'après la pluie du 5 juillet 2005, elle a dû effectuer plusieurs modifications au système de plomberie privé de son immeuble, dont notamment la pose de soupapes de sûreté (clapets antiretour);
60. Ainsi, au moment où elle a subi un premier refoulement d'égout le 5 juillet 2005, l'immeuble était non conforme puisqu'il contrevenait à l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* et aux règles de l'art en raison, entre autres, de l'absence de soupapes de sûreté;
61. De plus, lors des rénovations réalisées après le refoulement du 5 juillet 2005, le système de plomberie privé de l'immeuble n'a pas été modifié en un système séparatif (par opposition à un système combiné qui évacue les eaux pluviales et sanitaires à l'intérieur d'un même tuyau), le tout en contravention à la législation en vigueur;
62. D'autre part, malgré les prétentions de la demanderesse et de la personne désignée à l'effet que de nombreux travaux ont été exécutés sur le système de plomberie privé, il appert que celui-ci n'était pas conforme et est la cause directe et immédiate des inondations subies par la personne désignée, le tout tel qu'il appert du rapport du plombier Johnny Walbert, communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-1**;
63. En effet, plusieurs problèmes ou anomalies ont été constatés tels que :
- a. La présence d'un clapet continuellement bloqué en position presque fermée, non (...) accessible pour l'entretien et empêchant un écoulement optimal de l'eau en provenance de l'immeuble vers l'égout public, a été constaté, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Walbert, pièce D-1, et de la vidéo qui l'accompagne;
 - b. Le drain principal de l'immeuble est sectionné (brisé) à différents endroits, comporte des contre-pentes et des coudes (angles) et des obstructions partielles, tous ces éléments diminuant la capacité d'évacuation de la conduite privée, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Walbert, pièce D-1, et de la vidéo qui l'accompagne;

- c. La fosse de retenue de la chambre mécanique qui a débordé lors des pluies des 18 juillet et 21 août 2011 n'était pas conforme en ce qu'elle était pourvue d'un raccord de type « MJ », ce qui est contraire aux règles de l'art et à la législation, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Walbert, pièce D-1;
 - d. Une soupape de sûreté, située dans le 2539 A, n'était pas étanche en raison de la présence d'une pellicule de plastique empêchant la fermeture étanche du couvercle, le tout tel qu'il appert du rapport de M. Walbert, pièce D-1, et de la photographie #27 qui l'accompagne;
 - e. De plus, certains des travaux effectués par les professionnels engagés par la personne désignée ont aggravé la capacité déjà fragile du système de plomberie de l'immeuble tels que :
 - i. la réduction de 4 pouces à 3 pouces de l'avaloir de toit crée un déséquilibre de pression;
 - ii. l'installation d'un drain français intérieur qui amène une quantité supplémentaire d'eau dans le système de plomberie de l'immeuble, ce qui est contraire aux règles de l'art et à la législation;
64. Puisque la personne désignée n'a pas apporté de changements significatifs à son système de plomberie entre les travaux effectués après la pluie du 5 juillet 2005 et la pluie du 18 juillet 2011, (...) les problèmes et anomalies mentionnés au paragraphe 63 des présentes expliquent les inondations subies en 2009 et en 2011;
- 64.1 Malgré de coûteux travaux de rénovation que la défenderesse n'a d'ailleurs pas à supporter, lors d'une deuxième visite effectuée le 27 novembre 2015, plusieurs non-conformités (préalablement identifiées lors de la première visite ou nouvellement constatées) ont été décelées, le tout tel qu'il appert du rapport du plombier Johnny Walbert daté du 24 février 2016, communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-1.1**;
65. Au surplus, la personne désignée devait s'assurer du bon état de fonctionnement des soupapes de sûreté qu'elle avait fait installer suivant le refoulement du 5 juillet 2005, ce qu'elle a omis de faire, tel que mentionné par un des locataires qui a déclaré qu'il n'y aurait jamais eu d'entretien sur les soupapes de sûreté en deux ans avant les événements de 2011, le tout en contravention notamment de l'article 257;
- 65.1 Toujours lors de la visite du plombier Walbert du 27 novembre 2015, il a été découvert que certains clapets étaient dans un tel état de saleté que cela empêchait leur bon fonctionnement, le tout en contravention à l'article 257 (pièce D-1.1);
- 65.2 Malgré la nécessaire connaissance de la personne désignée de l'article 257 et de ses prétentions à l'effet que les clapets de son immeuble seraient entretenus jusqu'à deux (2) fois par année, il est manifeste que les clapets existants ne sont pas entretenus adéquatement tel que le démontre notamment la photographie #7 du rapport communiqué comme pièce D-1.1;
- 65.3 La présence de clapets fonctionnels, installés selon les règles de l'art, et en bon état d'entretien permet d'éviter les inondations, le tout tel qu'il appert du rapport du plombier Johnny Walbert daté du 27 février 2013, communiqué au soutien des présentes comme pièce **D-1.2**;
66. En conséquence de ce qui précède, l'immeuble de la personne désignée n'était pas conforme à la législation et aux règles de l'art au moment des événements pluvieux des 11 et 26 juillet 2009 et des 18 juillet et 21 août 2011;

67. Si des professionnels ont mal conseillé la personne désignée ou si des travaux ont été mal réalisés ou insuffisants, la défenderesse ne peut en être tenue responsable;
68. Ainsi, malgré toute présomption que pourraient invoquer la demanderesse et la personne désignée, il n'existe aucun lien causal entre les dommages subis et la faute reprochée à la défenderesse, en raison des défaillances du système de plomberie privé de l'immeuble de la personne désignée;
69. En conséquence, il n'existe aucun lien de droit entre la demanderesse et la personne désignée et la défenderesse;
70. Du reste, les dommages allégués et réclamés par la demanderesse et la personne désignée sont exagérés, ne tiennent pas compte de la dépréciation et ne sauraient être reliés à un mauvais fonctionnement du réseau d'égout de la défenderesse, car notamment :
- a. Si l'immeuble de la personne désignée a eu des moisissures près de quatre (4) mois après les événements de 2009, la défenderesse ne saurait être responsable de l'insuffisance du ménage et de la désinfection qui ont été effectués par la personne désignée et des professionnels;
 - b. (...) De l'ensemble des travaux réalisés après les quatre (4) inondations causées par les installations de plomberie non conformes de l'immeuble de la personne désignée, il appert que cette dernière tente de s'enrichir aux dépens de la défenderesse en raison des sommes exagérées qu'elle réclame en ce que :
 - i. Plusieurs des sommes réclamées visent des travaux de plomberie pour mieux protéger l'immeuble de la personne désignée. La défenderesse n'a pas à financer de tels travaux qui auraient dû être effectués avant, au minimum, l'année 2005 en vertu des règles de l'art et des lois et règlements applicables;
 - ii. Plusieurs des sommes réclamées visent le paiement de menues sommes ou règlements faits volontairement par la personne désignée et la défenderesse n'a pas à rembourser la personne désignée à cet effet;
 - iii. Les travaux de rénovation, qui ont visé les 2539 A et 2539 B et les pertes de loyers y reliées, ont pris un délai déraisonnable que n'a pas à assumer la défenderesse d'autant plus que le 2539 B a été complètement revampé, ce qui constitue de la pure amélioration par rapport à une simple remise en état (déjà prise en compte par l'indemnité versée par l'assureur);
 - iv. Les dépenses (kilométrages) et pertes de revenus et de temps sont exagérées puisque la personne désignée utilise des taux déraisonnables ou a été dûment payée par son employeur;
 - c. Pour toutes les inondations visées par la présente requête, toutes sommes réclamées et liées aux dommages aux immeubles et contenus doivent être évalués en fonction d'un facteur de dépréciation raisonnable pour ainsi tenir compte de leur valeur réelle au moment des différents événements et éviter d'enrichir la personne désignée qui a déjà été entièrement compensée par ses assureurs, le tout tel qu'il appert du rapport et des tableaux résumés préparés par l'évaluateur Pierre Théberge, communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-2**;
 - d. Il n'existe aucune preuve d'une quelconque perte de valeur des immeubles et une réclamation quant à ce poste constitue un dommage hypothétique et indirect;

- e. L'augmentation des primes d'assurance constitue un dommage indirect;
- f. La défenderesse ne peut être tenue responsable des poursuites judiciaires de locataires ou des interventions de plombier qui pourraient être dues à des problèmes de plomberie privée;

71. L'action collective ne peut donc être accueillie pour les motifs suivants :

- a. La personne désignée n'a pas, individuellement, de recours valable puisqu'elle n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 257, à la législation applicable et aux règles de l'art;
- b. Selon les constats faits sur le système de plomberie privé de l'immeuble de la personne désignée et de plusieurs membres de l'action collective, il est plus probable que les immeubles des (...) membres du groupe n'étaient pas non plus adéquatement protégés, ce qui est la cause des inondations lors des quatre événements pluvieux;
- b.0 L'insuffisance des égouts de la défenderesse, s'il en est, n'est que l'occasion des dommages et non sa cause;
- b.1 Ainsi, à l'égard des membres du groupe, non seulement les conditions d'ouverture d'une action en responsabilité résultant d'inondations ne sont pas remplies mais de plus, la faute alléguée par les demandeurs n'est pas la cause des dommages subis;
- b.2 D'ailleurs, on dénombre environ 730 immeubles dans le quadrilatère visé par l'action collective, or, tous ces immeubles n'ont pas subi d'inondations lors des quatre événements pluvieux;
- c. (...) Bien qu'une seule question a été autorisée par le jugement d'autorisation du 22 février 2011, soit celle relative à la faute, cela est insuffisant pour rendre un jugement (...) au sens de l'article (...) 592 du Code de procédure civile;
- d. Même en statuant au stade collectif sur cette unique question, il reste aussi à ce stade (...) aux demandeurs à prouver le lien causal et les dommages subis pour l'ensemble des membres du groupe, et ce, pour chacun des quatre événements de pluie pour lesquels le recours a été autorisé (...);
- e. Or, tous les membres du groupe n'ont pas subi de dommages puisqu'ils n'ont pas tous subi des inondations lors des quatre événements pluvieux;

72. Puisque les demandeurs omettent de démontrer que les systèmes de plomberie privée des immeubles inclus dans le quadrilatère sont conformes aux règlements et normes adoptés dans le but précis de protéger les immeubles des risques de refoulements d'égout et qu'au surplus, ils satisfont effectivement à la condition d'ouverture de l'article 257, la présente action collective ne peut réussir;

73. Bien qu'ils aient été informés des motifs de contestation de la défenderesse dès la communication de la première défense de la défenderesse en juillet 2013, les demanderesses ont persisté à recourir à de nombreuses expertises coûteuses et disproportionnées;

74. Du reste, les frais d'experts des demanderesses sont exagérés et ne devraient en aucun temps être supportés par la défenderesse quelle que soit l'issue du recours.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la défense (...) du 17 mai 2019 de la défenderesse;

REJETER la (...) demande introductive d'instance en action collective modifiée en date du 20 février 2019;

LE TOUT avec les frais de justice (...).

Montréal, le 17 mai 2019



GAGNIER GUAY BIRON

Procureurs de la défenderesse

VILLE DE MONTRÉAL

500-06-000480-091

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT**

Demanderesse

-et-

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

DÉFENSE MODIFIÉE DU 17 MAI 2019

ORIGINAL

M^e Olivier Nadon

GAGNIER
GUAY
BIRON
AVOCATS
NOTAIRES

775, rue Gosford
4^{ème} étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

Tél. proc.: 514 868-5256

Télec.: 514 872-2828

Courriel : olivernadon@ville.montreal.qc.ca

Notification: notification@ville.montreal.qc.ca

Notre  : **09-002271**

BP0637

